



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-Le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 18/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CEPE de SAINT FLORENTIN**

16

**BOULEVARD MONTMARTRE**

75009 Paris

Références : 423-2025  
Code AIOT : 0006209354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement CEPE de SAINT FLORENTIN implanté LD LES GRANDES RAIES 55130 Bonnet. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE de SAINT FLORENTIN
- LD LES GRANDES RAIES 55130 Bonnet
- Code AIOT : 0006209354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CEPE de Saint Florentin est une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de BONNET qui bénéficie de l'antériorité au 28 août 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental réalisé par l'exploitant met en évidence un impact significatif de son parc sur les chiroptères. Une mesure de réduction de l'impact est nécessaire. L'inspection propose au Préfet d'imposer cette mesure à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport.

L'exploitant doit réaliser un nouveau suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité de la mesure mise en œuvre. Ce nouveau suivi doit être conforme au protocole national en vigueur, le précédent suivi comportant de nombreuses lacunes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Le parc éolien de Saint Florentin est composé de six machine E7, E8, E9, E10, E11, E14.

Le suivi environnemental réalisé en 2021 met en évidence la mortalité de six oiseaux et cinq chiroptères. Un cadavre de tourterelle des bois a également été trouvé, mais non recensé car découvert hors protocole. L'inspection constate qu'un impact significatif est mis en évidence sur les chiroptères, espèce protégée, et estime qu'une mesure de réduction de cet impact, consistant en un bridage nocturne, est nécessaire.

Au vu des écoutes en hauteur réalisées par l'exploitant, l'inspection estime que ce bridage doit être appliqué d'avril à octobre inclus. En l'absence d'informations complémentaires détaillées sur l'activité des chiroptères en fonction de la température et des vitesses de vent, l'inspection propose de retenir la valeur préconisée par la DREAL Grand Est, à savoir un arrêt pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Meuse d'imposer ce bridage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport.

Un nouveau suivi devra être réalisé afin de vérifier l'efficacité de la mesure de bridage.

L'inspection constate après lecture du rapport de suivi de la mortalité, que celui ci est non-conforme car il n'a pas été réalisé conformément au protocole de 2018 malgré ce qu'a confirmé le bureau d'étude VERDI.

En effet (liste non exhaustive) :

- Il manque les caractéristiques des machines pour la définition des surfaces à prospecter et la date de mise en service du parc ;
- Un seul test de persistance a été réalisé au lieu des deux préconisés ;
- Un passage doit être fait dès le lendemain du jour de dispersion (ici réalisé au bout de 3 jours) ;
- le test de prédation n'est pas détaillé par machine ;

Le rapport contient également des erreurs (liste non exhaustive) :

- Éolienne E8 placée en contexte agricole alors qu'elle se situe en forêt (page 14) ;
- Photo qui cache le tableau chiffré (page 65) ;
- Incohérence dans le tableau page 15, le nombre de souris restantes est plus important au bout de huit jours qu'au bout de 4 jours...

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place la mesure de réduction de l'impact prescrite dès la réception du présent rapport et réaliser un nouveau suivi afin d'en vérifier l'efficacité. Ce nouveau suivi doit être conforme au protocole en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 2 :** Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Collecte des données du suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

**Constats :**

L'exploitant a versé les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Une copie a été transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'éolienne E10, contrôlée par échantillonnage, était fermée à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Affichage des prescriptions

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.  
[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les éoliennes E9, E10 et E11 contrôlées par échantillonnage, portent toutes un numéro d'identification affiché en caractères lisibles sur leur mât.

L'inspection a constaté que sur le chemin d'accès au parc en venant du village de Bonnet et l'entrée de la plateforme des éoliennes E9, E10 et E11, contrôlées par échantillonnage, les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles au moyen de pictogrammes et de consignes écrites sur un panneaux.

Elles concernent notamment :

- « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Autre, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le jour de l'inspection, l'intérieur de l'aérogénérateur E10, contrôlé par échantillonnage, était maintenu propre par l'exploitant et ne contenait pas de matériaux combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite